



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Afrique du Nord

Question écrite n° 5402

### Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens d'AFN. En effet, leur situation s'aggrave de jour en jour, en particulier pour les chomeurs en fin de droits, malgré la création d'un fonds de solidarité qui avait pour but de remplacer la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, pour les chomeurs en fin de droits, et les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Par ailleurs, la fiscalisation du fonds de solidarité octroyé aux chomeurs en fin de droits est fortement contestée par le monde combattant en AFN. Les amputations successives qui ont atteint le budget des anciens combattants (22 + 68 millions de francs) sont également déplorées par les intéressés. En outre, plusieurs de leurs revendications ne sont pas satisfaites, comme l'attribution de la carte de combattant (dans les mêmes conditions que la gendarmerie) et l'anticipation de l'âge de la retraite en fonction du temps passé en AFN (loi no 74-1044 du 9 septembre 1974). Cette situation suscite un climat de déception auquel le nouveau Gouvernement se devrait d'apporter des débuts de solution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

### Texte de la réponse

1/ Il peut être tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le fonds de solidarité voté par le Parlement est destiné à assurer aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-six ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. 2/ Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable auquel une mesure réglementaire ne permet pas de déroger, en application de l'article 34 de la Constitution. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitent de nombreux parlementaires. Si cette allocation est assimilée à un avantage de préretraite et revêt, comme les pensions de retraite, un caractère imposable, il n'en demeure pas moins qu'elle sera en pratique exonérée dans la plupart des cas. En effet, l'application du barème de l'impôt sur le revenu permet d'exonérer une personne seule de moins de soixante-cinq ans qui a perçu en 1992 un revenu de 55 300 francs ou un couple ayant disposé de 85 500 francs. Enfin, les modalités de détermination des conditions de ressources auxquelles est subordonné le versement de certaines prestations sociales relèvent de la réglementation applicable à chacune de ces prestations. Il n'est nullement anormal que l'ensemble des ressources des intéressés soit pris en compte, quel que soit par ailleurs leur régime fiscal. 3/ Les annulations de crédits auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été réalisées en février 1993 ; elles ont touché en pourcentage de manière uniforme la quasi-totalité des chapitres du budget du département. Par la suite, d'autres réductions ont dû être opérées du fait de la volonté gouvernementale de réduire les dépenses publiques. De plus, il a été simultanément nécessaire de procéder à des redeploiements afin de couvrir des

depenses inevitables, mais a l'evidence non budgetisees. Le droit a reparation attendu, a juste titre, par les anciens combattants francais etablis a l'etranger sera preserve de la meme maniere que pour ceux qui resident en France. 4/ L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de delivrer pres d'un million de cartes avant la fin de l'annee 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification recente des listes d'unites combattantes qui integrent desormais les unites de soutien des bataillons de service. Ces listes ont ete publiees recemment au Bulletin officiel des armees. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et deja a un niveau comparable aux generations du feu de la Premiere et de la Seconde Guerre mondiale. Neanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout a fait dispose a reexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement a preserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la defense, afin de mener une etude complementaire a partir des archives du service historique des armees. 5/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache un interet tout particulier a la question de la retraite anticipee. Comme il s'y etait engage, il a fait proceder a un chiffrage financier des propositions de loi tendant a accorder le benefice de la retraite anticipee en fonction du temps passe en Afrique du Nord. Les resultats de cette etude ont ete communiquees aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord regroupees au sein du Front uni. Le cout estimatif de cette mesure s'avere incompatible avec les efforts engages par le Gouvernement pour retablir l'equilibre financier des regimes de retraite. Les representants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont ete presentes. Le ministre a donne son accord pour proceder a des etudes concertees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoul Ét](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5402

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2765

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3816